



Date de la

Convocation :

03/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Date d'affichage

de l'ordre du jour :

03/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de

Conseillers :

Exercice : 23

Présents : 18

Pouvoirs : 5

Votants : 23

Commune de La-Rivière-Saint-Sauveur

Séance ordinaire du

09 octobre 2025

Objet : 2025-26 Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 octobre à 18 heure 30, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier DEPIROU, Maire.

Étaient également présents : Mme PETIT, M. GIMER, Mme PILATTE, M. FARIDE, Mme PEYROCHE, adjoints ; M. MARCHIS, M. POTEL, Mme AUDOU, Mme BARBEY, M. AUDOU, Mme LEMAIRE, M. YON, Mme BESLON, M. JEHENNE, M. CAMBRUNE, M. CAUBRIÈRE, M. LEBAS, conseillers municipaux.

Excusés : M. GROD a donné pouvoir à M. CAMBRUNE, M. HEMERY a donné pouvoir à M. CAUBRIÈRE, Mme DOMIN a donné pouvoir à Mme PEYROCHE, Mme MOUETTE a donné pouvoir à Mme BESLON, M. KASSAC a donné pouvoir à M. DEPIROU.

Mme PEYROCHE Jessica a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des et publication, agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;



Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents communaux titulaires, non titulaires ou contractuels peuvent être amenés à réaliser des heures complémentaires et/ou supplémentaires. La compensation de ces heures peut être réalisée sous la forme de repos compensateur, donner lieu à indemnisation ou par compensation couplée.

Pour les agents de catégorie B et C, l'indemnisation des heures supplémentaires doit suivre les dispositions applicables à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) fixée, dans le respect de la parité avec la fonction publique d'État, par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

1-Les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Il est précisé que le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- * L'instauration des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant et indemnisées selon le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.



- * L'instauration des heures supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant de l'ensemble des cadres d'emplois des catégories C et B.
- * Les heures complémentaires et supplémentaires pourront être compensées par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement d'une indemnité horaire et relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Celle-ci peut décider de coupler les deux modes d'indemnisation.
- * À défaut de système de pointage automatisé (moins de 10 agents par service), le contrôle de ces heures sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif signé par l'agent, le responsable du service et le représentant de l'autorité territoriale auquel sera jointe la demande expresse du supérieur hiérarchique avant la réalisation des heures.

Fait et délibéré en séance à La-Rivière-Saint-Sauveur le 09 octobre 2025,

Le Maire,

Didier DEPIROU

Acte rendu exécutoire après la transmission au représentant de l'État le 23 octobre 2025 et de la publication le 23 octobre 2025.